



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Liechtenstein

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Réponse du Gouvernement du Liechtenstein aux recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel concernant le Liechtenstein.
2. Le Liechtenstein accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites le 30 janvier 2013 lors de son examen au titre de l'Examen périodique universel. Après un examen approfondi et des consultations poussées, il a le plaisir de communiquer les réponses ci-après.

Recommandation 94.1

3. **Acceptée.**

Recommandation 94.2

4. **Acceptée.**

Recommandation 94.3

5. **Acceptée.**

Recommandation 94.4

6. **Acceptée.**
7. Le Liechtenstein appuie en principe les procédures de plaintes émanant de particuliers prévues par les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de ces instruments. Dans les quatre ans à venir, il va procéder à une évaluation complète des incidences pratiques et juridiques de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Liechtenstein appelle l'attention sur le fait que l'acceptation de cette recommandation ne préjuge pas du résultat de cette évaluation.

Recommandation 94.5

8. **Acceptée** et considérée comme déjà mise en œuvre.
9. L'instrument de ratification ayant été déposé le 30 janvier 2013, le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Liechtenstein le 28 février 2013.

Recommandation 94.6

10. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.5.

Recommandation 94.7

11. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.5.

Recommandation 94.8

12. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.5.

Recommandation 94.9

13. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.5.

Recommandation 94.10

14. **Acceptée.**

Recommandation 94.11

15. **Rejetée.**

16. Se reporter à la réponse à la recommandation similaire faite au Liechtenstein en 2008 lors de son premier examen au titre de l'Examen périodique universel (A/HRC/10/77/Add.1).

Recommandation 94.12

17. **Rejetée.** Voir la recommandation 94.11.

Recommandation 94.13

18. **Rejetée.** Voir la recommandation 94.11.

Recommandation 94.14

19. **Rejetée.**

20. Le Liechtenstein rejette les recommandations 94.14 à 94.16 non pas en raison du contenu des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernées mais parce que la ratification de ces conventions requiert de devenir membre de l'OIT, ce que le Gouvernement n'envisage pas à l'heure actuelle. Étant un tout petit pays aux ressources humaines limitées, le Liechtenstein n'est pas en mesure de devenir membre de toutes les organisations internationales. Cela dit, en tant que membre à part entière de l'Espace économique européen (EEE), il a déjà transposé dans le droit interne la législation pertinente de l'Union européenne, notamment les normes strictes en matière de droit du travail. Avec en plus les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, le Liechtenstein se soumet à un ensemble conséquent d'obligations internationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandation 94.15

21. **Rejetée.** Voir la recommandation 94.14.

Recommandation 94.16

22. **Rejetée.** Voir la recommandation 94.14.

Recommandation 94.17

23. **Acceptée** et considérée comme déjà mise en œuvre.

24. L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale est entré en vigueur pour le Liechtenstein le 21 octobre 2004. Le système juridique liechtensteinois étant moniste, tout accord international ratifié devient partie intégrante de la législation nationale dès son entrée en vigueur sans qu'une loi spéciale ne doive être élaborée pour cela, et il peut être directement appliqué pour autant que ses dispositions soient suffisamment précises pour fonder une décision (auto-exécutoire).

Recommandation 94.18

25. **Partiellement acceptée.**

26. Le Liechtenstein étudie régulièrement la possibilité de ratifier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme nouvellement adoptés ainsi que ceux qu'il n'a pas encore ratifiés. Il ne prévoit toutefois pas dans les quatre ans à venir d'examiner plus avant les conventions au sujet desquelles il a déjà pris position (voir les recommandations 94.11 et 94.14). En ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments ratifiés, le Liechtenstein suit l'approche consistant à apporter chaque fois que cela est possible toutes les modifications législatives nécessaires avant la ratification.

Recommandation 94.19

27. **Acceptée.**

28. Le génocide a déjà été érigé en infraction dans le Code pénal. Le Gouvernement du Liechtenstein s'emploie à titre hautement prioritaire à élargir, comme prévu, le Code pénal de façon à ce que le crime de guerre, le crime contre l'humanité et l'agression y soient également érigés en infraction.

Recommandation 94.20

29. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.19.

Recommandation 94.21

30. **Acceptée.**

31. Comme l'indique le rapport national, le Gouvernement du Liechtenstein a décidé en principe en 2012 de créer une institution des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris. Une première proposition (rapport de consultation) de création de cette institution a été présentée au public à l'automne 2012. Au vu des critiques émises à son sujet par divers organismes nationaux, le Gouvernement a décidé d'en examiner de manière approfondie les points critiqués. Ce n'est qu'une fois cet examen effectué qu'une proposition modifiée visant à l'établissement d'une institution des droits de l'homme indépendante sera soumise au Parlement. En acceptant les recommandations 94.23 à 94.30, le Gouvernement du Liechtenstein réaffirme sa véritable intention d'envisager de créer une telle institution. Il appelle toutefois l'attention sur le fait que l'acceptation de ces recommandations ne préjuge en aucune manière du résultat du processus décisionnel.

Recommandation 94.22

32. **Acceptée.**

Recommandation 94.23

33. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.21.

Recommandation 94.24

34. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.21.

Recommandation 94.25

35. **Acceptée.**

Recommandation 94.26

36. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.21.

Recommandation 94.27

37. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.21.

Recommandation 94.28

38. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.21.

Recommandation 94.29

39. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.21.

Recommandation 94.30

40. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.21.

Recommandation 94.31

41. **Acceptée.**

42. Le Liechtenstein a adressé une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et compte maintenir cette invitation à l'avenir. Si un titulaire venait à l'accepter, le Liechtenstein prendrait bien évidemment toutes les dispositions nécessaires.

Recommandation 94.32

43. **Acceptée.**

Recommandation 94.33

44. **Rejetée.**

45. Certes la Constitution ne garantit pas expressément l'égalité de tous devant la loi, mais la Cour constitutionnelle a reconnu dans une série d'arrêts cette égalité aussi aux étrangers. Le Liechtenstein estime qu'il n'a donc pas de mesures à prendre à cet égard. Il déploie en matière d'intégration des étrangers des efforts importants pour éliminer toute discrimination.

Recommandation 94.34

46. **Partiellement acceptée**, la partie acceptée étant considérée comme déjà mise en œuvre.

47. Si la protection contre la discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles n'est inscrite dans aucune loi antidiscrimination exhaustive, une telle protection n'en est pas moins conférée sur la base de dispositions expresses contenues dans des législations spécifiques. La législation du travail prévoit ainsi expressément la protection de la personnalité de l'employé. Le terme «personnalité» doit être interprété au sens large, puisqu'il couvre notamment le sexe, la race, la nationalité et l'orientation sexuelle. On trouve également des dispositions de lutte contre la discrimination dans la loi sur l'égalité hommes-femmes et la loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées. Aussi le Liechtenstein accepte-t-il cette recommandation pour ce qui est de l'application effective des principes de l'égalité et de la non-discrimination.

48. Le Liechtenstein rejette toutefois la recommandation pour ce qui est d'élaborer une loi d'ensemble pour combattre la discrimination. La liberté contractuelle entre parties privées est essentielle à son ordre économique libéral. Pour le Liechtenstein, la loi en question porterait atteinte de manière disproportionnée à cette liberté, sachant en particulier que la législation existante assure déjà une protection suffisante contre la discrimination.

Recommandation 94.35

49. **Acceptée.**

Recommandation 94.36

50. **Acceptée.**

Recommandation 94.37

51. Acceptée.

Recommandation 94.38

52. Acceptée.

Recommandation 94.39

53. Acceptée.

Recommandation 94.40

54. Acceptée.

Recommandation 94.41

55. Acceptée.

Recommandation 94.42

56. Acceptée.

Recommandation 94.43

57. Acceptée.

Recommandation 94.44

58. Acceptée.

Recommandation 94.45

59. Acceptée.

Recommandation 94.46

60. Acceptée.

Recommandation 94.47

61. Acceptée.

Recommandation 94.48

62. Acceptée.

Recommandation 94.49

63. Acceptée.

Recommandation 94.50

64. Acceptée.

Recommandation 94.51

65. Acceptée et considérée comme déjà mise en œuvre.

66. L'article 283 du Code pénal interdit et punit expressément la discrimination raciale.

Recommandation 94.52

67. **Acceptée** et considérée comme déjà mise en œuvre. Voir la recommandation 94.51.

Recommandation 94.53

68. **Acceptée** et considérée comme déjà mise en œuvre. Voir la recommandation 94.51.

Recommandation 94.54

69. **Partiellement acceptée**, la partie acceptée étant considérée comme déjà mise en œuvre.

70. En droit pénal, l'article 283 du Code pénal constitue déjà une disposition punissant expressément la discrimination raciale. En outre, d'autres législations spécifiques contiennent des dispositions visant à protéger contre les pratiques raciales discriminatoires. La législation du travail contient ainsi des dispositions concrètes interdisant expressément la discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles, qui inclut les pratiques raciales discriminatoires. Le Liechtenstein assure donc déjà une protection complète contre la discrimination raciale, si bien que la partie des recommandations concernant l'adoption de dispositions législatives spécifiques est déjà mise en œuvre et, par conséquent, acceptée.

71. Une loi antidiscrimination exhaustive constituerait par contre une intervention massive en droit privé et, partant, dans la liberté contractuelle, qui sous l'angle de l'ordre économique libéral du pays serait disproportionnée. Le Liechtenstein rejette donc cette partie de la recommandation.

Recommandation 94.55

72. **Rejetée**.

73. Du fait de la répression de la discrimination raciale par le Code pénal et des dispositions contenues dans la législation du travail, le Liechtenstein est déjà en mesure de combattre ce type de discrimination et la xénophobie dans bon nombre de secteurs de la vie publique. Étendre ces dispositions à tous les domaines constituerait une intervention massive en droit privé et dans la liberté contractuelle, qui serait disproportionnée. Voir aussi la recommandation 94.54.

Recommandation 94.56

74. **Partiellement acceptée**, la partie acceptée étant considérée comme déjà mise en œuvre.

75. Le Liechtenstein considère qu'il donne déjà suite aux deux dernières parties de cette recommandation concernant la discrimination raciale à l'égard des ressortissants de pays tiers et la position publique des personnalités de haut rang et des responsables politiques. Dans le domaine de l'intégration, le Liechtenstein déploie déjà des efforts importants pour prévenir la discrimination à l'égard de ces ressortissants. S'agissant de la lutte contre le racisme, il convient de signaler que le Gouvernement, le Président du Parlement et plusieurs parlementaires ont clairement dénoncé en septembre 2012 le racisme, la xénophobie et l'extrémisme de droite. Le Liechtenstein accepte donc ces deux parties de la recommandation.

76. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, l'article 283 du Code pénal punit l'appartenance à des organisations incitant à la discrimination raciale. De telles organisations ne sont toutefois pas expressément interdites. La loi sur les personnes physiques et les personnes morales contient plusieurs dispositions permettant la dissolution des personnes morales qui portent atteinte à la réputation du Liechtenstein à l'étranger.

Ainsi, la législation en vigueur permet déjà de dissoudre une organisation du type susmentionné lorsque les circonstances le permettent. Le Liechtenstein appelle toutefois l'attention sur le fait qu'un grand nombre d'organisations ne sont pas constituées en personne morale au sens de la loi (par exemple en association). Une interdiction expresse ne serait donc guère efficace dans la pratique. Il convient de relever en outre que la liberté d'expression et la liberté d'association jouissent d'un statut très élevé dans le pays. Bien qu'il rejette cette partie de la recommandation, le Liechtenstein évaluera la nécessité de prendre des mesures à cet égard.

Recommandation 94.57

77. **Acceptée.**

78. Le Liechtenstein a déjà mis en œuvre avec succès un grand nombre de mesures dans ce domaine. La Commission de protection contre la violence a, par exemple, mené en 2010 une campagne contre la violence de l'extrême droite («Faire face à la violence d'extrême droite»). Des mesures concrètes ont également été prises dans le cadre du modèle d'intégration du Gouvernement intitulé «Liechtenstein – La force par la diversité» pour promouvoir l'interculturalité. Deux conférences sur l'intégration ont eu lieu en 2011 et 2012. En outre, grâce aux mesures déjà prises, la discrimination raciale et l'intolérance ne constituent actuellement pas un problème flagrant. Le Liechtenstein n'en entend pas moins examiner et étendre au besoin les mesures existantes. Des mesures législatives ne sont pour l'heure pas considérées comme nécessaires.

Recommandation 94.58

79. **Acceptée.**

Recommandation 94.59

80. **Acceptée.**

Recommandation 94.60

81. **Acceptée** et considérée comme déjà mise en œuvre. Voir la recommandation 94.51.

Recommandation 94.61

82. **Acceptée.**

Recommandation 94.62

83. **Acceptée.**

Recommandation 94.63

84. **Acceptée.**

Recommandation 94.64

85. **Acceptée.**

86. Le Liechtenstein ne compte pour l'heure pas de minorités nationales telles que les définit la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, de sorte qu'il ne voit actuellement pas la nécessité de prendre de quelconques mesures. Étant toutefois conscient que des minorités pourraient apparaître avec le temps du fait d'une forte immigration et de la naturalisation de migrants, il entend suivre l'évolution de la situation et envisager des mesures le cas échéant.

Recommandation 94.65

87. **Rejetée.** Voir la recommandation 94.33.

Recommandation 94.66

88. **Acceptée.**

Recommandation 94.67

89. **Acceptée.**

Recommandation 94.68

90. **Acceptée.**

Recommandation 94.69

91. **Acceptée.**

Recommandation 94.70

92. **Acceptée.**

93. Comme en atteste le vote de juin 2011 sur la loi relative à l'union civile des couples de même sexe, les votants sont dans leur grande majorité sensibilisés aux problèmes et préoccupations des gays et lesbiennes; la loi susmentionnée a recueilli 68,8 % des suffrages. Le Gouvernement du Liechtenstein est toutefois conscient que la sensibilisation dans ce domaine est un travail de longue haleine.

Recommandation 94.71

94. **Acceptée.**

Recommandation 94.72

95. **Acceptée.**

Recommandation 94.73

96. **Acceptée.**

97. Le Liechtenstein dispose depuis 2006 d'un mécanisme de coordination pour la lutte contre la traite des personnes. Réunissant les entités compétentes (autorités de poursuite, services d'immigration et bureaux d'aide aux victimes), cette table ronde sur la traite vise à assurer et à optimiser leur collaboration dans ce domaine. Le Gouvernement a adopté en 2007 des directives de lutte contre la traite des personnes, qui définissent le processus et la collaboration entre les entités compétentes dans les affaires de traite. Ces directives garantissent en outre que les victimes bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion de trente jours leur permettant d'envisager de nouvelles démarches et une éventuelle coopération avec les autorités de poursuite. Elles bénéficient également d'un permis de séjour pour la durée des enquêtes et des procédures pénales ainsi que d'un logement, d'une protection et d'un appui, d'une prise en charge médicale et psychologique et d'une réadaptation. Une collaboration avec des organisations professionnelles est envisagée en vue du retour et de la réintégration dans le pays d'origine. Le Liechtenstein entend réfléchir à des mesures complémentaires pour détecter les victimes, garantir leur protection et prévenir la traite.

Recommandation 94.74

98. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.73.

Recommandation 94.75

99. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.73.

Recommandation 94.76

100. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.73.

Recommandation 94.77

101. **Acceptée.** Voir la recommandation 94.73.

Recommandation 94.78

102. **Acceptée** et considérée comme déjà mise en œuvre. Voir la recommandation 94.73.

Recommandation 94.79

103. **Rejetée.**

104. Le regroupement familial au Liechtenstein est subordonné à plusieurs conditions. Le pays étant membre de l'EEE, ces conditions sont moins restrictives pour les ressortissants suisses et les ressortissants de pays membres de l'EEE ou de l'Association européenne de libre-échange que pour les ressortissants de pays tiers. Le Liechtenstein estime que les conditions du regroupement familial auxquelles ceux-ci sont soumis sont proportionnées, adéquates et conformes aux obligations internationales qui lui incombent. Il ne voit donc aucune nécessité urgente de prendre de quelconques mesures.

Recommandation 94.80

105. **Acceptée.**

106. Le Liechtenstein prévoit de parvenir à une décision claire concernant la dépenalisation de l'interruption de grossesse au cours de la législature 2013-2017. Il appelle toutefois l'attention sur le fait que l'acceptation des recommandations en question ne préjuge en aucune manière de l'issue du processus décisionnel.

Recommandation 94.81

107. **Acceptée.**

108. Étant partie à la Convention de Dublin, le Liechtenstein est inclus dans le système européen d'asile, auquel il apporte des modifications. Le système liechtensteinois est donc continuellement adapté, en concertation avec les autres États de l'espace Dublin, aux faits nouveaux survenant au niveau international.

Recommandation 94.82

109. **Rejetée.**

110. La durée maximale de rétention administrative des demandeurs d'asile est fixée par la loi relative à l'asile et la loi relative aux étrangers. Elle est de six mois pour les adultes et de trois mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. Les moins de 15 ans ne peuvent être placés en rétention administrative. Le Liechtenstein estime que la durée maximale de cette rétention est conforme aux normes internationales et n'est pas disproportionnellement longue. Il a toutefois conscience de la vulnérabilité particulière des enfants (à la lumière

de la Convention relative aux droits de l'enfant) et souligne que, dans la pratique, le placement de mineurs en rétention administrative est évité dans toute la mesure possible. À ce jour, de tels placements ne sont jamais arrivés. Le Liechtenstein ne voit donc aucune nécessité urgente de prendre de quelconques mesures dans ce domaine.

Recommandation 94.83

111. **Acceptée.**

Recommandation 94.84

112. **Acceptée.**

Recommandation 94.85

113. **Acceptée.**
